



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

Autun, le **07 NOV. 2013**

ARRETE N° 2013311-0001
St Symphorien-de-Marmagne
Circuit des Combes Grondées
«Enduro sprint QUAD/SSV des Combes Grondées »

Les 23 et 24 novembre 2013

Le préfet de Saône et Loire,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1,

Vu le code de la route,

Vu le code du sport,

Vu la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 modifiée relative à l'organisation et à la promotion des activités physiques et sportives, notamment ses articles 16 à 18 et 37 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements,

Vu le décret n° 2007-1133 du 24 juillet 2007 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport,

Vu l'arrêté ministériel du 3 novembre 1976 portant réglementation technique des compétitions automobiles et des compétitions de véhicules à deux roues et tricycles à moteur,

Vu l'arrêté ministériel du 19 septembre 2007, pris pour l'application du décret 2006-554 du 16 mai 2006,

Vu l'arrêté ministériel du 28 février 2008 relatif aux dispositions réglementaires du code du sport,

Vu la demande en date du **24 septembre 2013**, faite par « **SARL COMPEQUAD** » représentée par **M. Patrick NUGON** en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser **les 23 et 24 novembre 2013**, une manifestation intitulée « **SSV baroudeur quad Trophy et endurance quad des Combes Grondées** » à **St Symphorien-de-Marmagne, sur un circuit homologué pour la durée de cette manifestation**,

Vu l'attestation d'assurance couvrant la manifestation,

Vu le règlement de la manifestation,

Vu l'engagement des organisateurs de prendre en charge les frais du service d'ordre exceptionnellement mis en place à l'occasion du déroulement de la manifestation et d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, aux organisateurs ou à leurs préposés,

Vu l'avis des membres de la commission départementale de sécurité routière – section épreuves sportives,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013270-0006 en date du **27 septembre 2013** donnant délégation de signature à **Monsieur Richard Daniel BOISSON**, sous-préfet d'AUTUN,

Sur proposition de Monsieur le sous-préfet d'Autun.

ARRETE

Article 1^{er} : Autorisation de la manifestation

La société « **SARL COMPEQUAD** » est autorisée, sous réserve des droits des tiers, à organiser, **les 23 et 24 novembre 2013**, une manifestation intitulée « **SSV baroudeur quad trophy et endurance quad des Combes Grondées** » à **St Symphorien-de-Marmagne** .

Horaires samedi : de 8 heures à 18 heures 30
dimanche : de 8 heures à 18 heures 30 .

Nombre de véhicules attendus : 130 maximum.

Les organisateurs s'assureront que les concurrents sont titulaires d'une licence valable pour cette compétition et pour l'année en cours.

Les épreuves se disputeront conformément au règlement particulier .

Article 2 : Service d'ordre

Le service d'ordre comprend des commissaires de course à tous les emplacements prévus. (Plan et liste joints en **annexe 1**)

Les commissaires de course ainsi que les responsables de sécurité devront porter un brassard pour faciliter leur intervention.

L'épreuve se déroulant sur un circuit fermé, elle ne justifie pas la présence d'un service d'ordre placé sous convention. Ainsi, les services de gendarmerie n'interviendront qu'en cas de besoin sur appel des organisateurs. De plus, les Sapeurs pompiers ne réaliseront pas de service de sécurité.

Article 3 : Sécurité

Mesures générales

Les véhicules des spectateurs seront garés sur les parkings aménagés à cet effet pour permettre sans risque, le stationnement des véhicules quelles que soient les conditions atmosphériques. Ces emplacements devront être en mesure d'accueillir tous les véhicules des spectateurs afin que les voies environnantes ne soient pas utilisées comme zones de stationnement et qu'en aucun cas, le cheminement des véhicules de secours ne puisse être perturbé.

La signalisation des interdictions, des déviations et le jalonnement de celles-ci seront mis en place et enlevés par et aux frais des organisateurs, conformément aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Des commissaires de courses veilleront à l'application de l'ensemble de ces mesures

Concernant l'emplacement du public et des concurrents à l'intérieur de l'enceinte

Les véhicules des participants seront disposés sur un emplacement de parking dont l'entrée et la sortie

seront très nettement matérialisées, balisées et utilisées régulièrement selon leur destination. **Ce parking, ainsi que la zone de ravitaillement et le parc coureur, seront interdits aux spectateurs.**

L'accès à la piste sera réservé exclusivement aux participants ainsi qu'aux organisateurs, ces derniers ayant l'entière responsabilité du contrôle de ses entrées et sorties.

Il sera interdit au public de cheminer et, à plus forte raison, de demeurer le long de la piste en dehors des emplacements prévus. Ceux-ci devront être suffisamment éloignés de la piste et situés de telle façon qu'en aucun cas un participant ne puisse les atteindre. De même, le cheminement des spectateurs devra être parfaitement délimité et protégé.

L'organisateur veillera à disposer entre la piste et les spectateurs des moyens capables de stopper la trajectoire d'un engin en cas de sortie de route.

Les organisateurs devront s'assurer du maintien des conditions de visibilité sur l'ensemble du circuit durant le déroulement de la manifestation.

Article 4 : Information des usagers

Autour de la manifestation

Les organisateurs devront impérativement placer une signalisation sur les voies affluentes, afin d'informer les usagers de l'organisation de cette manifestation.

Il est interdit d'indiquer le circuit par un moyen de fléchage collé sur la signalisation verticale ou de marquage à la peinture des chaussées empruntées.

A l'intérieur de la manifestation

Les parkings de stationnement, les cheminements des spectateurs, les interdictions et précautions à prendre seront clairement fléchées, signalées et rappelées par des panneaux et rubalises adaptés, sous la surveillance constante de l'organisation.

Article 5 : Moyens de secours

La mise en place de tous les moyens de secours et dispositifs de sécurité du public et des participants devra être effective une demi-heure avant le début de la manifestation, essais compris.

Le secours aux personnes

Un poste de secours comprenant deux ambulances sera installé sur un emplacement tel que l'évacuation éventuelle d'accidentés puisse s'effectuer le plus rapidement possible sans difficulté. Des secouristes en nombre suffisant (8 à 10) compléteront ce dispositif.

Un médecin ayant à sa disposition une trousse de premiers soins se tiendra en permanence à proximité de ce poste de secours.

Le nom du médecin, son numéro de portable et l'identification exacte des ambulances devront être communiqués à la fois à M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, à M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, à M le préfet de Saône et Loire, bureau de la défense et de la sécurité civile et à M. le médecin-chef du S.A.M.U.

L'organisateur sera équipé d'un téléphone portable dont le n° aura été communiqué aux services de gendarmerie, de secours, du SAMU et de la Sous-Préfecture. Des essais d'envoi et de réception de communication avec les services de secours et de sécurité seront effectués avant le départ de l'épreuve, à partir de ce poste.

En cas d'accident entraînant le sauvetage ou l'évacuation de personnes, il conviendra de prévenir immédiatement les sapeurs-pompiers qui interviendront normalement par appel au 18 ou au 112 par portable.

Toute mesure devra être prise pour assurer l'accès et une circulation aisés pour les engins de secours et de lutte contre l'incendie.

Des moyens d'extinction de 1^{er} secours (extincteurs appropriés aux risques) devront être répartis sur le circuit en nombre suffisant et les responsables de leur fonctionnement, dûment qualifiés et désignés par les

organisateur, se tiendront en permanence aux emplacements qui leur auront été assignés pendant la durée de la manifestation.

En cas d'incendie, les sapeurs-pompiers interviendront uniquement après appel au 18 ou au 112 par portable, dans le cadre normal de leur mission.

Des liaisons radio seront mises en place sur le parcours et une ligne sera spécialement réservée aux appels d'urgence des secours.

Article 6 : Environnement.

Le jet de tracts, journaux, prospectus ou produits quelconques est rigoureusement interdit.

Article 7 : Vérifications avant et pendant le déroulement de la manifestation.

M. Patrick NUGON est nommé organisateur technique pour l'épreuve.

Il est chargé de s'assurer, avant le déroulement de l'épreuve, que les prescriptions imposées sont effectivement observées. Le début des épreuves pourra être retardé dans le cas où certains dispositifs de sécurité ne seraient pas en place ou s'avèreraient insuffisants.

Les services de gendarmerie recevront de l'organisation, avant le début de la manifestation, l'attestation de conformité à la réglementation et aux prescriptions particulières de l'arrêté préfectoral, signée avant le lancement de l'épreuve par les organisateurs techniques.

Un exemplaire de cette attestation sera transmis à la Sous-Préfecture d'Autun par fax au 03-85-86-93-13 et à la Sous-Préfecture de permanence, le cas échéant.

Par ailleurs, l'autorisation de l'épreuve pourra être rapportée à tout moment par le représentant de l'autorité administrative (M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire ou son représentant). Ce dernier, non présent sur le terrain avant le lancement, pourra être appelé à s'y rendre en cas de nécessité, s'il apparaît que les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies ou que les organisateurs, malgré la mise en demeure qui leur en aurait été faite par le représentant de l'autorité administrative, ne respectent plus ou ne font plus respecter, par les concurrents, les dispositions prévues pour la protection du public ou des concurrents.

Au premier chef, il appartient au directeur de course de prendre toutes initiatives pour arrêter la course s'il constate que la sécurité des concurrents et des spectateurs ou de toute autre personne n'est plus assurée.

Les responsables du service d'ordre sont également habilités à prendre sur place et à n'importe quel moment toutes les mesures que leur paraîtraient devoir commander les nécessités de la sécurité et de l'ordre publics.

Les officiels en charge de la sécurité (directeur de course, commissaires techniques, commissaires de course) devront disposer de la qualification requise par les règles techniques et de sécurité de la fédération. L'attestation de leur qualification, validée par la fédération, devra pouvoir être présentée à toute réquisition des autorités.

L'organisateur devra adresser à la sous-préfecture d'Autun, dans les jours suivant le déroulement de l'épreuve, un compte-rendu faisant apparaître les incidents éventuels relevés au cours de la manifestation.

Article 8 : Contrats d'assurance

L'épreuve est couverte par des polices d'assurance conformes aux dispositions des arrêtés ministériels relatifs aux épreuves et compétitions sportives sur la voie publique et dans les lieux non ouverts à la circulation.

En aucun cas, la responsabilité de l'Administration ne pourra être engagée et aucun recours ne pourra être exercé contre elle.

Article 9 : Poursuite des infractions

Nul ne pourra, afin de suivre l'épreuve, pénétrer ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci. S'il est passé outre, le riverain pourra faire appel aux forces de l'ordre pour relever par procès-verbal l'infraction et constater le cas échéant, les dégâts commis.

Les organisateurs seront responsables des dommages et dégradations de toute nature pouvant être causés par eux-mêmes, leurs préposés et les participants, à la voie publique ou à ses dépendances, aux biens et aux lieux domaniaux.

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article R 610-5 du nouveau code pénal, sans préjudice, s'il y a lieu, des pénalités plus graves prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 : Le présent arrêté devra être affiché à la mairie de Saint Symphorien de Marmagne.

Article 11 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, dans un délai de deux mois, auprès du Tribunal Administratif de DIJON, 22 rue d'Assas – 21016 DIJON CEDEX.

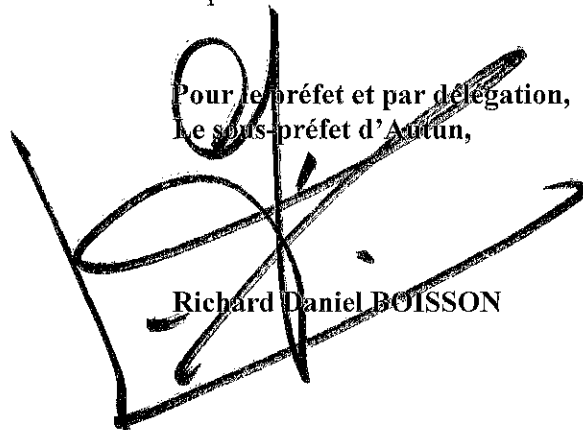
Article 12 : Publication

Cet arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de Saône et Loire : <http://www.pref71.fr/> - action de l'Etat : jeunesse, sports et vie associative – épreuves sportives – arrondissement d'Autun et au recueil des actes administratifs.

Article 13 : Exécution

M. le sous-préfet d'Autun, M. le maire de St Symphorien-de-Marmagne, M. le commandant du groupement de gendarmerie de Saône et Loire, M. le préfet de Saône et Loire- bureau de la défense et de sécurité civile, M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours, M. le président du conseil général de Saône et Loire, ainsi que les pétitionnaires sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, à Mme la directrice départementale de la cohésion sociale, à M. le directeur départemental des territoires ainsi qu'à M. le médecin-chef du S.A.M.U.

Pour le préfet et par délégation,
Le sous-préfet d'Autun,



Richard Daniel BOISSON

Arrêté n° 2013311– 0001 du 7 novembre 2013 « SSV baroudeur quad trophy et endurance quad des Combes Grondées» les 23 et 24 novembre 2013 – Saint Symphorien de Marmagne.

Circuit St Symphorien de Marmagne

23 et 24 Novembre

Légende

- Distance: 3,2 km
- Largeur mini 7 maxi 14 M
- Piste compétition
- Zone public
- Voix accès public
- Limite de Zone public
- Parc coureur réservé aux pilotes
- Parking réservé au véhicule public
- 8 Postes commissaire
- Sens de rotation
- Poste Secours
- Accès secours avec véhicule tout terrain

